

C-626

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-626

An Act to amend the Statistics Act (appointment of Chief
Statistician and long-form census)

FIRST READING, SEPTEMBER 22, 2014

MR. HSU

C-626

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-626

Loi modifiant la Loi sur la statistique (nomination du
statisticien en chef et questionnaire détaillé de recense-
ment)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 SEPTEMBRE 2014

M. HSU

SUMMARY

This enactment amends the *Statistics Act* to establish a process to appoint the Chief Statistician of Canada. It also prescribes additional duties for the Chief Statistician and increases the independence of the Chief Statistician in carrying out his or her duties.

Further, it provides for a long-form questionnaire to be used for taking the census of population under that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la statistique* afin d'établir le processus de nomination du statisticien en chef du Canada. Il attribue également des fonctions supplémentaires au statisticien en chef et accroît l'indépendance de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, il prévoit l'utilisation d'un questionnaire détaillé pour le recensement de la population fait aux termes de cette loi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-626

PROJET DE LOI C-626

An Act to amend the Statistics Act (appointment
of Chief Statistician and long-form census)

Loi modifiant la Loi sur la statistique (nomina-
tion du statisticien en chef et questionnaire
détaillé de recensement)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. S-19

**1. (1) Section 4 of the *Statistics Act* is
amended by adding the following after
subsection (1):**

**1. (1) L'article 4 de la *Loi sur la statistique*
est modifié par adjonction, après le para-
graphe (1), de ce qui suit :**

L.R., ch. S-19

Consultation

(1.1) When appointing the Chief Statistician,
the Governor in Council shall, after consulting
with the leader of every recognized party in the
House of Commons, choose a candidate from a list
prepared by the search committee estab-
lished in section 4.1.

(1.1) Lorsqu'il nomme le statisticien en chef,
le gouverneur en conseil, après consultation du
chef de chacun des partis reconnus à la
Chambre des communes, fait son choix parmi
les candidats inscrits sur la liste établie à cette
fin par le comité des candidatures constitué à
l'article 4.1.

Consultation

**(2) The portion of subsection 4(2) of the
Act before paragraph (a) is replaced by the
following:**

**(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la
même loi précédant l'alinéa a) est remplacé
par ce qui suit :**

Duties

(2) The Chief Statistician shall

(2) Le statisticien en chef:

Fonctions

**(3) Subsection 4(2) of the Act is amended
by striking out "and" at the end of para-
graph (a) and by adding the following after
that paragraph:**

**(3) Le paragraphe 4(2) de la même loi est
modifié par adjonction, après l'alinéa a), de
ce qui suit :**

(a.1) in accordance with internationally rec-
ognized best practices, including applicable
ethical standards, establish guidelines re-
specting sources of statistical data and the
methods and procedures used in its collec-
tion, analysis, processing, storage and pub-
lication;

a.1) conformément aux pratiques exemplai-
res reconnues à l'échelle internationale,
notamment les normes éthiques applicables,
établit des lignes directrices concernant les
sources de données statistiques ainsi que les
méthodes de collecte, d'analyse, de traite-
ment, d'entreposage et de publication de ces
données;

(a.2) post, maintain and archive on the
Statistics Canada website

<p>(i) the guidelines referred to in paragraph (a.1), and</p> <p>(ii) any material that he or she considers necessary to facilitate the interpretation of any statistical information that has been published by his or her office;</p> <p>(a.3) keep the public informed about the importance of gathering accurate statistical information, including by means of the census;</p> <p>(a.4) consult stakeholders—including the governments of the provinces, the National Statistics Council and data users—on matters pertaining to the census, including the questions to be asked in any census taken by Statistics Canada under section 19 or 20; and</p>	<p>a.2) affiche, tient à jour et archive sur le site Web de Statistique Canada :</p> <p>(i) les lignes directrices visées à l'alinéa a.1),</p> <p>(ii) tout document qu'il estime nécessaire pour faciliter l'interprétation des renseignements statistiques publiés par son bureau;</p> <p>a.3) informe le public au sujet de l'importance de recueillir des renseignements statistiques exacts, notamment par voie de recensement;</p> <p>a.4) consulte les parties intéressées—notamment les gouvernements provinciaux, le Conseil national de la statistique et les utilisateurs de données—sur des sujets liés au recensement, entre autres les questions posées lors d'un recensement fait par Statistique Canada en vertu des articles 19 ou 20;</p>
--	---

2. The Act is amended by adding the following after section 4:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Establishment of search committee

4.1 (1) The Minister shall establish a search committee to prepare a list of candidates for consideration by the Governor in Council when making an appointment under subsection 4(1).

4.1 (1) Le ministre constitue un comité des candidatures chargé d'établir une liste de candidats à soumettre au gouverneur en conseil pour examen lorsqu'il procède à la nomination prévue au paragraphe 4(1).

Constitution d'un comité des candidatures

Members of search committee

(2) The search committee shall consist of three persons, each of whom holds or has held one of the following offices or positions:

(2) Le comité des candidatures est composé de trois membres dont chacun occupe ou a occupé l'une des charges suivantes :

Membres du comité

- (a) Clerk of the Privy Council;
- (b) Chief Statistician of Canada;
- (c) Governor of the Bank of Canada;
- (d) Chairman of the National Statistics Council;
- (e) President of the Statistical Society of Canada;
- (f) President of the Canadian Institutes of Health Research;
- (g) President of the Natural Sciences and Engineering Research Council; or
- (h) President of the Social Sciences and Humanities Research Council.

- a) greffier du Conseil privé;
- b) statisticien en chef du Canada;
- c) gouverneur de la Banque du Canada;
- d) président du Conseil national de la statistique;
- e) président de la Société statistique du Canada;
- f) président des Instituts de recherche en santé du Canada;
- g) président du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie;
- h) président du Conseil de recherches en sciences humaines.

No remuneration or reimbursement	<p>(3) No member of the search committee shall receive remuneration for the performance of their duties or be reimbursed for any expenses incurred in the course of performing those duties.</p>	<p>(3) Les membres du comité des candidatures ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions à ce titre et ne sont pas indemnisés des frais engagés dans l'exercice de ces fonctions.</p>	Absence de rémunération et d'indemnités 5
	<p>3. Section 7 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>3. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Rules and instructions	<p>7. (1) The Minister may, by order, prescribe such rules, instructions, schedules and forms as the Minister deems requisite for conducting the work and business of Statistics Canada, for the collecting, compiling and publishing of statistical data and other information and for the taking of any census authorized by this Act and, in doing so, must take into account any guidelines established under paragraph 4(2)(a.1).</p>	<p>7. (1) Le ministre peut, par arrêté, prescrire les règles, instructions, questionnaires et formulaires qu'il juge nécessaires pour les travaux et 10 opérations de Statistique Canada, pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques et autres renseignements et pour tout recensement autorisé par la présente loi, et, ce 15 faisant, il doit tenir compte des lignes directrices établies en application de l'alinéa 4(2)a.1).</p>	Règles et instructions
Publication	<p>(2) Every order made under subsection (1) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> not later than 30 days after it is made if the sources, 20 methods and procedures proposed therein for the collection, analysis, processing, storage or publication of any statistics and information fall within the scope of those set out in any guidelines established under paragraph 25 4(2)(a.1).</p>	<p>(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> au plus 20 tard trente jours après sa prise si les sources et méthodes y figurant pour la collecte, l'analyse, 20 le traitement, l'entreposage et la publication des statistiques et autres renseignements sont visées par les lignes directrices établies en application de l'alinéa 4(2)a.1).</p>	Publication
	<p>4. Section 8 of the Act is renumbered as subsection 8(1) and is amended by adding the following:</p>	<p>4. L'article 8 de la même loi devient le 25 paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :</p>	
Publication	<p>(2) Every order made under subsection (1) 30 shall be published in the <i>Canada Gazette</i> not later than 30 days after it is made.</p>	<p>(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> au plus 30 tard trente jours après sa prise.</p>	Publication
	<p>5. (1) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>5. (1) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	
Long-form census questionnaire	<p>(2.1) The census taken at the time and in the 35 manner set out in this section must include the use of a long-form census questionnaire and its distribution to the percentage of households the Chief Statistician considers necessary to ensure an accurate statistical representation of the 40 Canadian population and its constituent groups.</p>	<p>(2.1) Le recensement fait selon les modalités de temps et autres prévues par le présent article 35 comporte l'utilisation d'un questionnaire détaillé de recensement et sa distribution au pourcentage des ménages que le statisticien en chef juge nécessaire pour assurer une représentation statistique exacte de la population cana- 40 dienne et de ses groupes constitutifs.</p>	Questionnaire détaillé de recensement
Precision	<p>(2.2) For greater certainty, section 31 applies in respect of a refusal or neglect to furnish information in relation to a population census.</p>	<p>(2.2) Il est entendu que l'article 31 s'applique en cas de refus ou de négligence de fournir les renseignements demandés dans le cadre d'un recensement de la population.</p>	Précision 45

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definition of "long-form census questionnaire"

(4) In this section, "long-form census questionnaire" means a census questionnaire
(a) that conforms to generally accepted methods of collection of statistical or other information;
(b) that provides for data series continuity and the maintenance or improvement of data quality; and
(c) that conforms, in length and scope and with such modifications as changing circumstances require—including new sources of data or data collection practices—to the long-form census used to take the census in 1971 and every five years from 1981 to 2006.

(4) Au présent article, « questionnaire détaillé de recensement » s'entend du questionnaire de recensement qui :
a) est conforme aux méthodes généralement reconnues de collecte de statistiques et d'autres renseignements;
b) assure la continuité dans les séries de données et maintient ou améliore la qualité des données;
c) se conforme, par la longueur et la portée et avec les modifications requises par les changements de circonstances—notamment les nouvelles sources de données ou pratiques de collecte de données—au questionnaire détaillé utilisé dans le cadre du recensement de 1971 et des recensements faits tous les cinq ans de 1981 à 2006.

Définition de « questionnaire détaillé de recensement »

6. (1) Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Census questions

21. (1) The Chief Statistician shall, by order, prescribe the questions to be asked in any census taken by Statistics Canada under section 19 or 20.

21. (1) Le statisticien en chef prescrit, par arrêté, les questions à poser lors d'un recensement fait par Statistique Canada en vertu des articles 19 ou 20.

Questions posées

(2) Subsection 21(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 21(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

(2) Chaque arrêté pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au plus tard trente jours après qu'il a été pris.

(2) Chaque arrêté pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au plus tard trente jours après qu'il a été pris.

Publication

7. Section 22 of the Act is renumbered as subsection 22(1) and is amended by adding the following:

7. L'article 22 de la même loi devient le paragraphe 22(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Publication

(2) The Minister shall publish, in the *Canada Gazette*, any direction he or she made under subsection (1) not later than 30 days after it is given to the Chief Statistician if the sources, methods and procedures proposed therein for the collection, analysis, processing, storage or publication of any statistics and information fall within the scope of those set out in any guidelines established under paragraph 4(2)(a.1).

(2) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* toute directive qu'il a donnée en vertu du paragraphe (1) au plus tard trente jours après l'avoir donnée au statisticien en chef si les sources et méthodes y figurant pour la collecte, l'analyse, le traitement, l'entreposage et la publication des statistiques et autres renseignements sont visées par les lignes directrices établies en application de l'alinéa 4(2)a.1).

Publication

8. The portion of section 31 of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

is, for every refusal or neglect, or false answer or deception, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

8. Le passage de l'article 31 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. Est, pour chaque refus, négligence, 5 fausse déclaration ou fraude, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars quiconque, sans excuse légitime :

Renseignements
5 faux ou illégaux